



Motifs de la décision

Projet de décret relatif à la promotion de l'économie circulaire et à la prévention et à la gestion des déchets

Dans le cadre de la consultation du public sur le projet de décret susmentionné, menée par voie électronique sur le site internet du ministère en charge du développement durable (<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>) du 06/08/2015 au 11/09/2015, 75 observations ont été déposées. 12 contributions écrites sur ce même projet ont été transmises parallèlement aux services de l'Etat en charge de la rédaction du texte.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et ont procédé à des modifications, dès lors que celles-ci n'étaient pas contraires aux dispositions des directives européennes afférentes ainsi qu'aux avis émis dans le cadre de la consultation obligatoire et ne remettaient pas en cause des dispositions actées de façon consensuelle lors des travaux d'élaboration des textes.

Les modifications suivantes ont été apportées :

- Concernant la mise à jour des indicateurs techniques et financiers qui figurent dans le « rapport du maire » prévu par l'article L. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, et les conditions d'application de cet article : du fait que certaines collectivités territoriales sont assujetties à la TVA et expriment donc leur budget en HT, il a été précisé que les indicateurs financiers devaient être exprimés hors taxe et non toutes taxes comprises. De plus il a été précisé que le nombre d'habitants devant être pris en compte dans le « rapport du maire » était la population municipale,
- Concernant les mesures relatives au tri et à la collecte séparée par les producteurs ou détenteurs des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois : les commentaires ont mis en évidence la nécessité de clarifier l'articulation entre les dispositions applicables aux déchets de papier de bureau et les autres déchets. Elle a conduit à modifier la définition du terme « déchets de papier de bureau » afin d'y intégrer les déchets d'enveloppes et de pochettes postales et d'en exclure les déchets en papiers des activités d'impression qui relèvent des déchets de papier,

- Concernant les conditions d'application des dispositions législatives du code de l'environnement visant à interdire la mise à disposition des sacs en matières plastiques à usage unique à l'exception, s'agissant des sacs autres que les sacs de caisse, des sacs compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées : la consultation a conduit à modifier la disposition relative au volume minimal justifiant de la réutilisabilité des sacs afin de s'assurer que les sacs distribués en caisse soit réellement réutilisables et qu'il n'y ait pas de contournement de la disposition législative pour les autres sacs, à supprimer la disposition initialement prévue concernant l'écoulement des stocks du fait de l'incompatibilité juridique de cette disposition avec l'article de loi et à compléter les dispositions relatives au marquage des sacs pour ce qui concerne la teneur en matière biosourcée,
- Concernant l'adaptation des dispositions du code de l'environnement relatives à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) suite à la modification de l'article L. 541-10-2 concernant la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques : la notion de « sous-traitance » n'étant pas adaptée dans cette configuration, la formulation a été revue en gardant l'esprit de la disposition,
- Concernant les modalités d'application de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, qui concerne l'obligation pour les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels de s'organiser pour reprendre des déchets issus de matériaux, produits et équipements du même type que ceux qu'ils distribuent : il a été précisé que le chiffre d'affaires est celui d'un point de vente et la disposition excluant les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie au producteur ainsi que la définition du type de déchet repris ont été reformulées pour éviter des interprétations erronées.